



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-210

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (4 pages)	Page 4
R32-2020-05-12-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839) (3 pages)	Page 9
R32-2020-05-12-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (4 pages)	Page 13
R32-2020-05-12-015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII LOMME (FINESS N°590049565) (3 pages)	Page 18
R32-2020-05-12-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (4 pages)	Page 22
R32-2020-05-12-043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (4 pages)	Page 27
R32-2020-05-12-044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (4 pages)	Page 32
R32-2020-05-12-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (4 pages)	Page 37
R32-2020-05-12-009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST OMER (FINESS N°620101360) (4 pages)	Page 42
R32-2020-05-12-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (4 pages)	Page 47
R32-2020-05-12-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (4 pages)	Page 52
R32-2020-05-12-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (3 pages)	Page 57

R32-2020-05-12-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages)	Page 61
R32-2020-05-12-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 65
R32-2020-05-12-019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (4 pages)	Page 69
R32-2020-05-12-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (4 pages)	Page 74
R32-2020-05-12-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 79
R32-2020-06-12-015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/266 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795) (3 pages)	Page 83
R32-2020-06-12-014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES LIESSIES (FINESS N°590781811) (3 pages)	Page 87
R32-2020-06-12-013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/284 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ST OMER (FINESS N°620101360) (4 pages)	Page 91
R32-2020-05-12-010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/30 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1°ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N 620101360) (2 pages)	Page 96

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/27 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2020 est fixé à **51 417 513 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 136 214 €				
- au titre du forfait "urgences" :	4 136 214 €				
- Dotation IFAQ :	986 496 €				
- IFAQ MCO :	793 568 €			- IFAQ SSR :	192 928 €
- TOTAL MIGAC MCO :	5 870 823 €	(R :	3 037 288 € / NR :	1 746 748 € / JPE :	1 086 787 €)
- Total MIG MCO :	1 272 290 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 086 787 €)
- Total AC MCO :	4 598 533 €	(R :	2 851 785 € / NR :	1 746 748 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 252 879 €	(R :	9 227 419 € / NR :	25 460 €)	
- TOTAL SSR :	28 221 012 €				
- TOTAL DAF - SSR :	25 409 825 €	(R :	25 242 226 € / NR :	167 599 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	441 340 €	(R :	116 880 € / NR :	15 585 € / JPE :	308 875 €)
- Total MIG SSR :	308 875 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	308 875 €)
- Total AC SSR :	132 465 €	(R :	116 880 € / NR :	15 585 €)	
- DMA théorique 2020 :	2 325 650 €				
- ACE théorique 2020 :	44 197 €				
- TOTAL USLD :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	

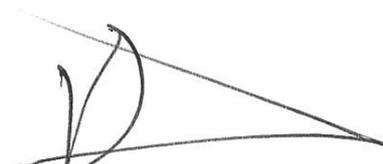
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/27

- **TOTAL FORFAITS : 4 136 214 €**
- au titre du forfait "urgences" : 4 136 214 €

- **Dotation IFAQ : 986 496 €**
- IFAQ MCO : 793 568 € - IFAQ SSR : 192 928 €

- **TOTAL MIG MCO : 1 272 290 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 185 503 €**
- Consultations hospitalières d'addictologie : 185 503 €

 - **Mesures MCO JPE : 1 086 787 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 29 645 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 957 078 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 700 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 33 110 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 44 699 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 16 555 €

- **TOTAL AC MCO : 4 598 533 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 851 785 €**
- Mesures nationales d'investissement : 2 851 785 €

 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 1 746 748 €**
 - Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex-DG : 721 862 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 1 024 886 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 5 870 823 €**
 - Total MIGAC MCO reconductibles : 3 037 288 €
 - Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 746 748 €
 - Total MCO JPE : 1 086 787 €

- **TOTAL DAF PSY : 9 252 879 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 9 227 419 €**

 - **Mesures DAF PSY non reconductibles : 25 460 €**
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 25 460 €

- **TOTAL SSR : 28 221 012 €**

- **TOTAL DAF SSR : 25 409 825 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 25 346 812 €**

 - **Mesures DAF SSR reconductibles : -104 586 €**
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : -104 586 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 167 599 €
 - Molécules onéreuses : 61 338 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 106 261 €

- TOTAL MIG SSR : 308 875 €

- Mesures MIG SSR JPE : 308 875 €
 - Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et de réadaptation : 25 200 €
 - Hyperspécialisation : 4 349 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 84 754 €
 - Ateliers d'appareillage : 29 116 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €
 - Equipes mobiles en SSR : 145 456 €

- TOTAL AC SSR : 132 465 €

- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 116 880 €

- Investissements régionaux : 116 880 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 15 585 €

- Complément régional pour les équipes mobiles en SSR : 15 585 €

- TOTAL MIGAC SSR :	441 340 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	116 880 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	15 585 €
- Total MIG SSR JPE :	308 875 €

- DMA théorique 2020 : 2 325 650 €

- ACE théoriques 2020 : 44 197 €

- TOTAL USLD : 2 950 089 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 614 497 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies : -21 963 €
- Mesures de reconduction : 21 963 €

- Mesures USLD non reconductibles : 335 592 €

- Crédits ponctuels : 335 592 €

- TOTAL GENERAL : 51 417 513 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/28 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE
GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°
620027839)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **137 128 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	58 718 €				
- IFAQ MCO :	58 718 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	78 410 € (R :	0 € / NR :	78 410 € / JPE :	0 €)	
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	78 410 € (R :	0 € / NR :	78 410 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL
n° FINESS 620027839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/28

- Dotation IFAQ : 58 718 €

- IFAQ MCO : 58 718 €

- TOTAL AC MCO : 78 410 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 78 410 €

- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex-DG : 78 410 €

- TOTAL MIGAC MCO :	78 410 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	78 410 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL : 137 128 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/29 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **57 384 060 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 124 191 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	58 100 €				
- Dotation IFAQ :	744 590 €				
- IFAQ MCO :	708 293 €		- IFAQ SSR :	36 297 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	27 948 386 €	(R :	6 792 781 € / NR :	5 414 965 € / JPE :	15 740 640 €)
- Total MIG MCO :	18 125 132 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	15 740 640 €)
- Total AC MCO :	9 823 254 €	(R :	4 408 289 € / NR :	5 414 965 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 648 736 €	(R :	16 626 620 € / NR :	22 116 €)	
- TOTAL SSR :	5 563 592 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 939 635 €	(R :	5 270 495 € / NR :	- 330 860 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 € / JPE :	113 606 €)
- Total MIG SSR :	113 606 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	113 606 €)
- Total AC SSR :	43 129 €	(R :	33 100 € / NR :	10 029 €)	
- DMA théorique 2020 :	467 136 €				
- ACE théorique 2020 :	86 €				
- TOTAL USLD :	3 354 565 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

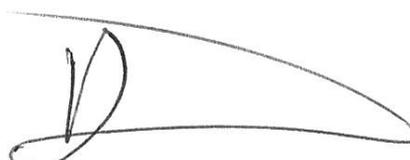
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/29

- **TOTAL FORFAITS : 3 124 191 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 3 066 091 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 58 100 €
 - **Dotation IFAQ : 744 590 €**
 - IFAQ MCO : 708 293 €
 - IFAQ SSR : 36 297 €
 - **TOTAL MIG MCO : 18 125 132 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 384 492 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 45 608 €
 - Consultations hospitalières de génétique : 109 348 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 82 066 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 1 848 805 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 240 622 €
 - PASS : 58 043 €
 - **Mesures MCO JPE : 15 740 640 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 707 009 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 105 239 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 589 486 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 174 745 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 360 €
 - Plan Obésité - Transport bariatrique : 28 175 €
 - Cellules d'urgence médico-psychologique : 114 000 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 155 440 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 379 592 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 512 449 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 189 796 €
 - SAMU : 4 916 556 €
 - SMUR : 7 867 793 €
 - **TOTAL AC MCO : 9 823 254 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 4 307 313 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 276 076 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 031 237 €
 - **Mesures AC MCO reductibles : 100 976 €**
 - Prime pour les assistants de régulation médicale : 100 976 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 5 414 965 €**
 - Fonds de désensibilisation emprunts structurés : 2 598 940 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 962 764 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 853 261 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 27 948 386 €**
 - Total MIGAC MCO reductibles : 6 792 781 €
 - Total MIGAC MCO non reductibles : 5 414 965 €
 - Total MCO JPE : 15 740 640 €
- **TOTAL DAF PSY : 16 648 736 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 16 626 620 €**

- Mesures DAF PSY non reconductibles :	22 116 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	22 116 €
- TOTAL SSR :	5 563 592 €
- TOTAL DAF SSR :	4 939 635 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	4 270 587 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	999 908 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 17 621 €
- Soutien aux activités de SSR- affections de l'appareil respiratoire - HC et HdJ :	441 900 €
- Soutien aux activités de SSR- affections de l'appareil cardio-vasculaire - HC et HdJ :	575 629 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :-	330 860 €
- Molécules onéreuses :	5 039 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	3 277 €
- Soutien aux activités de SSR- affections de l'appareil respiratoire - HC et HdJ à compter du 1 ^{er} mai :	- 147 300 €
- Soutien aux activités de SSR- affections de l'appareil cardio-vasculaire - HC et HdJ à compter du 1 ^{er} mai :	- 191 876 €
- TOTAL MIG SSR :	113 606 €
- Mesures MIG SSR JPE :	113 606 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) :	20 000 €
- Equipes mobiles en SSR :	93 606 €
- TOTAL AC SSR :	43 129 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	33 100 €
- Structure :	33 100 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	10 029 €
- Complément régional pour les équipes mobiles en SSR :	10 029 €
- TOTAL MIGAC SSR :	156 735 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	33 100 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 029 €
- Total MIG SSR JPE :	113 606 €
- DMA théorique 2020 :	467 136 €
- ACE théoriques 2020 :	86 €
- TOTAL USLD :	3 354 565 €
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	3 354 565 €
- Mesures USLD reconductibles :	0 €
- Economies :	-28 180 €
- Mesures de reconduction :	28 180 €
- TOTAL GENERAL :	57 384 060 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-015

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/3 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII LOMME (FINESS N°590049565)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 289 658 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 58 879 €				
- IFAQ MCO : 22 200 €		- IFAQ SSR : 36 679 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 61 151 € (R : 0 € / NR : 61 151 € / JPE : 0 €)				
- Total MIG MCO : 0 €				
- Total AC MCO : 61 151 € (R : 0 € / NR : 61 151 €)				
- TOTAL SSR : 5 169 628 €				
- TOTAL DAF - SSR : 4 697 787 € (R : 4 678 492 € / NR : 19 295 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 48 000 € (R : 48 000 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 48 000 € (R : 48 000 € / NR : 0 €)				
- DMA théorique 2020 : 423 841 €				

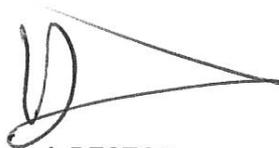
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME
n° FINESS 590049565
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/3

- Dotation IFAQ : 58 879 €

- IFAQ MCO : 22 200 € - IFAQ SSR : 36 679 €

- TOTAL AC MCO : 61 151 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 61 151 €

- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex-DG : 17 642 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 43 509 €

- TOTAL MIGAC MCO : 61 151 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 61 151 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 5 169 628 €

- TOTAL DAF SSR : 4 697 787 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 4 697 876 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 19 384 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 19 384 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 19 295 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 19 295 €

- TOTAL AC SSR : 48 000 €

- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 48 000 €

- Investissements régionaux : 48 000 €

- TOTAL MIGAC SSR : 48 000 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 48 000 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 423 841 €

- TOTAL GENERAL : 5 289 658 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/30 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **18 729 344 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 606 530 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	356 900 €				
- Dotation IFAQ :	535 286 €				
- IFAQ MCO :	495 115 €		- IFAQ SSR :	40 171 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	9 391 108 €	(R :	873 581 € / NR :	4 013 360 € / JPE :	4 504 167 €)
- Total MIG MCO :	5 297 039 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	4 504 167 €)
- Total AC MCO :	4 094 069 €	(R :	80 709 € / NR :	4 013 360 €)	
- TOTAL SSR :	4 296 566 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 814 978 €	(R :	3 801 074 € / NR :	13 904 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	17 319 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Total MIG SSR :	10 795 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 795 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	464 269 €				
- TOTAL USLD :	1 899 854 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/30

- **TOTAL FORFAITS : 2 606 530 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 2 249 630 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 356 900 €
- **Dotation IFAQ : 535 286 €**
 - IFAQ MCO : 495 115 €
 - IFAQ SSR : 40 171 €
- **TOTAL MIG MCO : 5 297 039 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 792 872 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 55 268 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 565 470 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 103 888 €
 - PASS : 68 246 €
 - **Mesures MCO JPE : 4 504 167 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 856 536 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 103 449 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 571 741 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 201 137 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 1 980 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 10 080 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 230 126 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 310 670 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 115 063 €
 - SMUR : 2 103 385 €
- **TOTAL AC MCO : 4 094 069 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 80 709 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 80 709 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 4 013 360 €**
 - Mise en œuvre des actions de modernisation : 2 000 000 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 798 635 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 214 725 €

- TOTAL MIGAC MCO :	9 391 108 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	873 581 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	4 013 360 €
- Total MCO JPE :	4 504 167 €

- **TOTAL SSR : 4 296 566 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 814 978 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 816 823 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 15 749 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 15 749 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 13 904 €**
 - Molécules onéreuses : 10 002 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 3 902 €

- TOTAL MIG SSR : 10 795 €

- Mesures MIG SSR JPE : 10 795 €

- Hyperspécialisation : 10 795 €

- TOTAL AC SSR : 6 524 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 6 524 €

- Structure : 6 524 €

- TOTAL MIGAC SSR :	17 319 €
---------------------	----------

- Total MIGAC SSR reductibles :	6 524 €
---------------------------------	---------

- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
-------------------------------------	-----

- Total MIG SSR JPE :	10 795 €
-----------------------	----------

- DMA théorique 2020 : 464 269 €

- TOTAL USLD : 1 899 854 €

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 899 854 €

- Mesures USLD reductibles : 0 €

- Economies : -15 960 €

- Mesures de reconduction : 15 960 €

- TOTAL GENERAL : 18 729 344 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-043

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/31 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **23 900 174 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 79 171 €					
- IFAQ MCO : 44 995 €		- IFAQ SSR : 34 176 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 792 641 € (R : 80 979 € / NR : 520 244 € / JPE : 191 418 €)					
- Total MIG MCO : 269 219 € (R : 77 801 € / NR : 0 € / JPE : 191 418 €)					
- Total AC MCO : 523 422 € (R : 3 178 € / NR : 520 244 €)					
- TOTAL DAF PSY : 17 867 844 € (R : 17 862 339 € / NR : 5 505 €)					
- TOTAL SSR : 3 001 083 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 651 442 € (R : 2 641 450 € / NR : 9 992 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 7 640 € (R : 5 735 € / NR : 0 € / JPE : 1 905 €)					
- Total MIG SSR : 1 905 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 905 €)					
- Total AC SSR : 5 735 € (R : 5 735 € / NR : 0 €)					
- DMA théorique 2020 : 342 001 €					
- TOTAL USLD : 2 159 435 € (R : 0 € / NR : 0 €)					

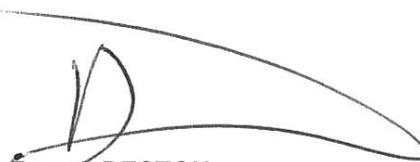
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/31

- Dotation IFAQ : 79 171 €

- IFAQ MCO : 44 995 € - IFAQ SSR : 34 176 €

- TOTAL MIG MCO : 269 219 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 77 801 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 77 801 €

- Mesures MCO JPE : 191 418 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 042 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 82 914 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 500 €

- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 35 776 €

- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 48 298 €

- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 17 888 €

- TOTAL AC MCO : 523 422 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 3 178 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 3 178 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 520 244 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 66 603 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 453 641 €

- TOTAL MIGAC MCO : 792 641 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 80 979 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 520 244 €

- Total MCO JPE : 191 418 €

- TOTAL DAF PSY : 17 867 844 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 17 862 339 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 5 505 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 5 505 €

- TOTAL SSR : 3 001 083 €

- TOTAL DAF SSR : 2 651 442 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 652 394 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 10 944 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 10 944 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 9 992 €

- Molécules onéreuses : 1 818 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 8 174 €

- TOTAL MIG SSR : 1 905 €

- Mesures MIG SSR JPE : 1 905 €

- Hyperspécialisation : 1 905 €

- **TOTAL AC SSR :** **5 735 €**
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 5 735 €
 - Structure : 5 735 €
 -

- TOTAL MIGAC SSR :	7 640 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 905 €

- **DMA théorique 2020 :** **342 001 €**

- **TOTAL USLD :** **2 159 435 €**
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 159 435 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : -18 141 €
 - Mesures de reconduction : 18 141 €

- **TOTAL GENERAL :** **23 900 174 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-044

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/32 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **43 483 735 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 4 137 689 €
 - au titre du forfait "urgences" : 3 719 259 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 418 430 €
- Dotation IFAQ : 761 937 €
 - IFAQ MCO : 761 937 €
 - IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL MIGAC MCO : 21 858 703 € (R : 2 778 839 € / NR : 10 087 239 € / JPE : 8 992 625 €)
 - Total MIG MCO : 10 619 479 € (R : 1 626 854 € / NR : 0 € / JPE : 8 992 625 €)
 - Total AC MCO : 11 239 224 € (R : 1 151 985 € / NR : 10 087 239 €)
- TOTAL DAF PSY : 16 725 406 € (R : 16 711 348 € / NR : 14 058 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/32

- **TOTAL FORFAITS : 4 137 689 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 3 719 259 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 418 430 €
- **Dotation IFAQ : 761 937 €**
 - IFAQ MCO : 761 937 €
 - IFAQ SSR : 0 €
- **TOTAL MIG MCO : 10 619 479 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 626 854 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 911 938 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 27 730 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 533 298 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 103 888 €
 - PASS : 50 000 €
 - **Mesures MCO JPE : 8 992 625 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 222 532 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 294 356 €
 - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 65 000 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 172 580 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 152 212 €
 - Coordination des parcours de soins en cancérologie : 70 000 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 2 880 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 53 480 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 452 556 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 610 951 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 226 278 €
 - SMUR : 3 669 800 €
- **TOTAL AC MCO : 11 239 224 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 151 985 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 264 566 €
 - Mesures nationales d'investissement : 641 940 €
 - Divers - prévention des risques psychosociaux : 245 479 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 10 087 239 €**
 - Mise en œuvre des actions de modernisation : 7 500 000 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 373 502 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 2 213 737 €

- TOTAL MIGAC MCO :	21 858 703 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	2 778 839 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	10 087 239 €
- Total MCO JPE :	8 992 625 €

- TOTAL DAF PSY : 16 725 406 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 16 711 348 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 14 058 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 14 058 €

- TOTAL GENERAL : 43 483 735 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/33 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **38 715 457 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 016 476 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	276 970 €				
- Dotation IFAQ :	564 047 €				
- IFAQ MCO :	495 523 €		- IFAQ SSR :	68 524 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	14 371 628 €	(R : 8 051 346 € / NR : 2 008 162 € / JPE : 4 312 120 €)			
- Total MIG MCO :	4 872 120 €	(R : 560 000 € / NR : 0 € / JPE : 4 312 120 €)			
- Total AC MCO :	9 499 508 €	(R : 7 491 346 € / NR : 2 008 162 €)			
- TOTAL DAF PSY :	11 386 073 €	(R : 11 382 419 € / NR : 3 654 €)			
- TOTAL SSR :	8 495 841 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 623 736 €	(R : 7 617 745 € / NR : 5 991 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	103 571 €	(R : 71 508 € / NR : 0 € / JPE : 32 063 €)			
- Total MIG SSR :	32 063 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 32 063 €)			
- Total AC SSR :	71 508 €	(R : 71 508 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2020 :	768 534 €				
- TOTAL USLD :	881 392 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/33

- **TOTAL FORFAITS : 3 016 476 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 2 739 506 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 276 970 €
- **Dotation IFAQ : 564 047 €**
 - IFAQ MCO : 495 523 €
 - IFAQ SSR : 68 524 €
- **TOTAL MIG MCO : 4 872 120 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 560 000 €**
 - PASS : 560 000 €
 - **Mesures MCO JPE : 4 312 120 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 395 868 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 96 334 €
 - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 30 000 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 697 909 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 1 125 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 62 520 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 166 576 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 224 878 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 83 288 €
 - SMUR : 1 553 622 €
- **TOTAL AC MCO : 9 499 508 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 7 491 346 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 74 735 €
 - Mesures nationales d'investissement : 7 416 611 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 2 008 162 €**
 - SIMPHONIE - 2ème amorçage CDRI : 1 000 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 735 105 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 272 057 €

- TOTAL MIGAC MCO :	14 371 628 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	8 051 346 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	2 008 162 €
- Total MCO JPE :	4 312 120 €

- **TOTAL DAF PSY : 11 386 073 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 11 382 419 €**
 - **Mesures DAF PSY non reductibles : 3 654 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 3 654 €

- **TOTAL SSR :** **8 495 841 €**
 - **TOTAL DAF SSR :** **7 623 736 €**
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 7 649 308 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 31 563 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 31 563 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 5 991 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 5 991 €
 - **TOTAL MIG SSR :** **32 063 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 32 063 €
 - Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et de réadaptation : 25 200 €
 - Hyperspécialisation : 6 863 €
 - **TOTAL AC SSR :** **71 508 €**
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 71 508 €
 - Structure : 71 508 €
- | | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 103 571 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 71 508 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 32 063 € |
- **DMA théorique 2020 :** **768 534 €**
 - **TOTAL USLD :** **881 392 €**
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 881 392 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : - 7 404 €
 - Mesures de reconduction : 7 404 €
 - **TOTAL GENERAL :** **38 715 457 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-009

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/34 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DPTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST OMER (FINESS N°620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **17 577 125 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €				
- Dotation IFAQ :	502 645 €				
- IFAQ MCO :	432 334 €				
- IFAQ SSR :	70 311 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 396 532 €	(R :	2 092 792 € / NR :	1 278 130 € / JPE :	2 025 610 €)
- Total MIG MCO :	4 016 744 €	(R :	1 991 134 € / NR :	0 € / JPE :	2 025 610 €)
- Total AC MCO :	1 379 788 €	(R :	101 658 € / NR :	1 278 130 €)	
- TOTAL SSR :	7 444 826 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 473 141 €	(R :	6 391 187 € / NR :	81 954 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	136 347 €	(R :	0 € / NR :	18 818 € / JPE :	117 529 €)
- Total MIG SSR :	117 529 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	117 529 €)
- Total AC SSR :	18 818 €	(R :	0 € / NR :	18 818 €)	
- DMA théorique 2020 :	789 727 €				
- ACE théorique 2020 :	45 611 €				
- TOTAL USLD :	2 146 785 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/34

- **TOTAL FORFAITS : 2 086 337 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 2 086 337 €
- **Dotation IFAQ : 502 645 €**
 - IFAQ MCO : 432 334 €
 - IFAQ SSR : 70 311 €
- **TOTAL MIG MCO : 4 016 744 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 769 467 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 104 550 €
 - Rémunération des MâD syndicales : 63 172 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 407 857 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 103 888 €
 - PASS : 90 000 €
 - **Mesures MIG MCO reductibles : 221 667 €**
 - USMP SAS : 221 667 €
 - **Mesures MCO JPE : 2 025 610 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 29 097 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 554 280 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 1 215 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 32 480 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 45 254 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 61 093 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 22 627 €
 - SMUR : 1 279 564 €
- **TOTAL AC MCO : 1 379 788 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 101 658 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 101 658 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 1 278 130 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 325 700 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 952 430 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 396 532 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	2 092 792 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 278 130 €
- Total MCO JPE :	2 025 610 €

- **TOTAL SSR : 7 444 826 €**
- **TOTAL DAF SSR : 6 473 141 €**
 - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 6 417 668 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 26 481 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 26 481 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 81 954 €**
 - Molécules onéreuses : 26 050 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 55 904 €

- **TOTAL MIG SSR :** 117 529 €

- **Mesures MIG SSR JPE :** 117 529 €

- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 14 058 €
- Ateliers d'appareillage : 6 292 €
- Equipes mobiles en SSR : 97 179 €

- **TOTAL AC SSR :** 18 818 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles :** 18 818 €

- Complément «Stop Loss»: 7 451 €
- Complément régional pour les équipes mobiles en SSR : 10 412 €
- Supplément transports ST3 : 955 €

- TOTAL MIGAC SSR :	136 347 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	18 818 €
- Total MIG SSR JPE :	117 529 €

- **DMA théorique 2020 :** 789 727 €

- **ACE théoriques 2020 :** 45 611 €

- **TOTAL USLD :** 2 146 785 €

- **Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :** 2 146 785 €

- **Mesures USLD reconductibles :** 0 €

- Economies : -18 034 €
- Mesures de reconduction : 18 034 €

- **TOTAL GENERAL :** 17 577 125 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/35 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 201 217 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €
 - au titre du forfait "urgences" : 1 759 753 €
- Dotation IFAQ : 290 773 €
 - IFAQ MCO : 270 545 €
 - IFAQ SSR : 20 228 €
- TOTAL MIGAC MCO : 3 660 043 € (R : 355 196 € / NR : 1 223 336 € / JPE : 2 081 511 €)
 - Total MIG MCO : 2 232 471 € (R : 150 960 € / NR : 0 € / JPE : 2 081 511 €)
 - Total AC MCO : 1 427 572 € (R : 204 236 € / NR : 1 223 336 €)
- TOTAL DAF PSY : 6 032 631 € (R : 6 028 256 € / NR : 4 375 €)
- TOTAL SSR : 2 491 965 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 193 989 € (R : 2 190 087 € / NR : 3 902 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 29 596 € (R : 9 596 € / NR : 0 € / JPE : 20 000 €)
 - Total MIG SSR : 20 000 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 000 €)
 - Total AC SSR : 9 596 € (R : 9 596 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2020 : 268 380 €
- TOTAL USLD : 966 052 € (R : 0 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/35

- **TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 1 759 753 €
- **Dotation IFAQ : 290 773 €**
 - IFAQ MCO : 270 545 €
 - IFAQ SSR : 20 228 €
- **TOTAL MIG MCO : 2 232 471 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 150 960 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 104 538 €
 - PASS : 46 422 €
 - **Mesures MCO JPE : 2 081 511 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 35 066 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 247 251 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 32 480 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 159 394 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 215 182 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 79 697 €
 - SMUR : 1 312 441 €
- **TOTAL AC MCO : 1 427 572 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 204 236 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 67 291 €
 - Mesures nationales d'investissement : 136 945 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 1 223 336 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 450 785 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 772 551 €

- TOTAL MIGAC MCO :	3 660 043 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	355 196 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 223 336 €
- Total MCO JPE :	2 081 511 €

- **TOTAL DAF PSY : 6 032 631 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 6 028 256 €**
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles : 4 375 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 4 375 €
- **TOTAL SSR : 2 491 965 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 193 989 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 199 161 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles : - 9 074 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 9 074 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 3 902 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 3 902 €

- **TOTAL MIG SSR :** 20 000 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 20 000 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €
- **TOTAL AC SSR :** 9 596 €
 - Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 9 596 €
 - Structure : 9 596 €
 - Mesures AC SSR non reductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- **DMA théorique 2020 :** 268 380 €
- **TOTAL USLD :** 966 052 €
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 966 052 €
 - Mesures USLD reductibles : 0 €
 - Economies : - 8 115 €
 - Mesures de reconduction : 8 115 €

- **TOTAL GENERAL :** 15 201 217 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/36 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **36 543 689 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 642 546 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 739 506 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	146 910 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	756 130 €				
- Dotation IFAQ :	813 818 €				
- IFAQ MCO :	761 916 €			- IFAQ SSR :	51 902 €
- TOTAL MIGAC MCO :	11 436 594 €	(R :	4 606 633 € / NR :	2 369 483 € / JPE :	4 460 478 €)
- Total MIG MCO :	4 768 591 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 460 478 €)
- Total AC MCO :	6 668 003 €	(R :	4 298 520 € / NR :	2 369 483 €)	
- TOTAL DAF PSY :	11 734 284 €	(R :	11 730 724 € / NR :	3 560 €)	
- TOTAL SSR :	7 324 409 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 534 642 €	(R :	6 512 239 € / NR :	22 403 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	90 797 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 € / JPE :	36 137 €)
- Total MIG SSR :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Total AC SSR :	54 660 €	(R :	51 986 € / NR :	2 674 €)	
- DMA théorique 2020:	698 970 €				
- TOTAL USLD :	1 592 038 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

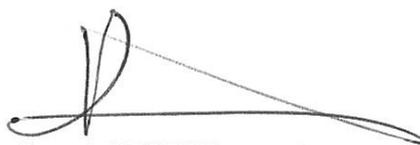
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/36

- TOTAL FORFAITS : 3 642 546 €

- au titre du forfait "urgences" : 2 739 506 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 146 910 €
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 756 130 €

- Dotation IFAQ : 813 818 €

- IFAQ MCO : 761 916 €
- IFAQ SSR : 51 902 €

- TOTAL MIG MCO : 4 768 591 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 308 113 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 359 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 120 514 €
- Rémunération des MâD syndicales : 19 240 €
- PASS : 70 000 €

- Mesures MCO JPE : 4 460 478 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 830 639 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 114 254 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 688 125 €
- Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 148 844 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 540 €
- Plan Obésité - Transport bariatrique : 28 175 €
- Aide médicale urgente en milieu périlleux : 181 880 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 55 280 €
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 263 678 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 355 965 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 131 839 €
- SMUR : 1 661 259 €

- TOTAL AC MCO : 6 668 003 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 4 298 520 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 60 187 €
- Mesures nationales d'investissement : 4 238 333 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 2 369 483 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 538 438 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 831 045 €

- TOTAL MIGAC MCO : 11 436 594 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 4 606 633 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 2 369 483 €
- Total MCO JPE : 4 460 478 €

- TOTAL DAF PSY : 11 734 284 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 11 730 724 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 3 560 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 3 560 €

- TOTAL SSR :	7 324 409 €
- TOTAL DAF SSR :	6 534 642 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	6 539 221 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 26 982 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 26 982 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	22 403 €
- Molécules onéreuses :	13 006 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	9 397 €
- TOTAL MIG SSR :	36 137 €
- Mesures MIG SSR JPE :	36 137 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) :	15 334 €
- Ateliers d'appareillage :	803 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) :	20 000 €
- TOTAL AC SSR :	54 660 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	51 986 €
- Investissements régionaux :	41 800 €
- Structure :	10 186 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	2 674 €
- Supplément transports ST3 :	2 674 €
- TOTAL MIGAC SSR :	90 797 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	51 986 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 674 €
- Total MIG SSR JPE :	36 137 €
- DMA théorique 2020 :	698 970 €
- TOTAL USLD :	1 592 038 €
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	1 592 038 €
- Mesures USLD reconductibles :	0 €
- Economies :	-13 374 €
- Mesures de reconduction :	13 374 €
- TOTAL GENERAL :	36 543 689 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/37 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 128 285 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 55 709 €				
- IFAQ MCO : 29 593 €		- IFAQ SSR : 26 116 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 337 920 €	(R : 60 568 € / NR : 277 352 € / JPE : 0 €)			
- Total MIG MCO : 50 000 €	(R : 50 000 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC MCO : 287 920 €	(R : 10 568 € / NR : 277 352 €)			
- TOTAL SSR : 2 857 685 €				
- TOTAL DAF - SSR : 2 505 656 €	(R : 2 484 322 € / NR : 21 334 €)			
- TOTAL MIGAC SSR : 2 658 €	(R : 2 658 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR : 2 658 €	(R : 2 658 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2020 : 349 371 €				
- TOTAL USLD : 876 971 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

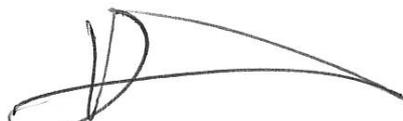
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de GUISE

n° FINESS 020000022

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/37

- **Dotation IFAQ : 55 709 €**

- IFAQ MCO : 29 593 € - IFAQ SSR : 26 116 €

- **TOTAL MIG MCO : 50 000 €**

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 50 000 €

- PASS : 50 000 €

- **TOTAL AC MCO : 287 920 €**

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 10 568 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 10 568 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 277 352 €**

- Molécules onéreuses HAD : 30 645 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 89 044 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 157 663 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 337 920 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 60 568 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 277 352 €

- Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL SSR : 2 857 685 €**

- **TOTAL DAF SSR : 2 505 656 €**

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 494 615 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 10 293 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 10 293 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 21 334 €**

- Molécules onéreuses : 15 497 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 5 837 €

- **TOTAL AC SSR : 2 658 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 658 €

- Structure : 2 658 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 0 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 2 658 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 658 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique 2020 : 349 371 €**

- **TOTAL USLD : 876 971 €**

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 876 971 €

- **Mesures USLD reconductibles : 0 €**

- Economies : - 7 367 €

- Mesures de reconduction : 7 367 €

- **TOTAL GENERAL : 4 128 285 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/38 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 219 906 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 46 247 €					
- IFAQ MCO : 28 194 €		- IFAQ SSR : 18 053 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 164 052 €	(R : 22 300 € / NR : 141 752 € / JPE : 0 €)				
- Total MIG MCO : 15 461 €	(R : 13 252 € / NR : 2 209 € / JPE : 0 €)				
- Total AC MCO : 148 591 €	(R : 9 048 € / NR : 139 543 €)				
- TOTAL SSR : 3 009 607 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 623 439 €	(R : 2 614 355 € / NR : 9 084 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 2 062 €	(R : 0 € / NR : 2 062 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 2 062 €	(R : 0 € / NR : 2 062 €)				
- DMA théorique 2020 : 384 106 €					

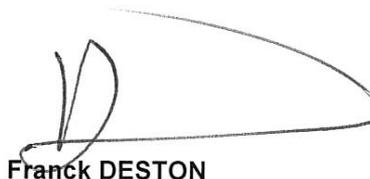
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/38

- **Dotation IFAQ : 46 247 €**
 - IFAQ MCO : 28 194 €
 - IFAQ SSR : 18 053 €
- **TOTAL MIG MCO : 15 461 €**
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : 13 252 €**
 - Début MàD de Monsieur Patrice Pluchard – à compter du 1^{er} janvier 2020 : 13 252 €
 - **Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 209 €**
 - Début de MàD de Monsieur Patrice Pluchard – du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019: 2 209 €
- **TOTAL AC MCO : 148 591 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 9 048 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 9 048 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 139 543 €**
 - Mesures d'accompagnement COVID : 21 171 €
 - Compensation « Stop Loss » : 8008 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 110 364 €

- TOTAL MIGAC MCO :	164 052 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	22 300 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	141 752 €
- Total MCO JPE :	0 €

- **TOTAL SSR : 3 009 607 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 623 439 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 625 187 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles : - 10 832 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 10 832 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 9 084 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 9 084 €
- **TOTAL AC SSR : 2 062 €**
 - **Mesures AC SSR non reconductibles : 2 062 €**
 - Compensation « Stop Loss » 2 062 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 062 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 062 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 : 384 106 €**

- **TOTAL GENERAL : 3 219 906 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-050

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/39 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 087 820 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 29 298 €					
- IFAQ MCO :	21 124 €		- IFAQ SSR :	8 174 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	90 533 € (R :	4 349 € / NR :	86 184 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	90 533 € (R :	4 349 € / NR :	86 184 €)		
- TOTAL SSR :	967 989 €				
- TOTAL DAF - SSR :	839 390 € (R :	826 129 € / NR :	13 261 €)		
- DMA théorique 2020:	128 599 €				

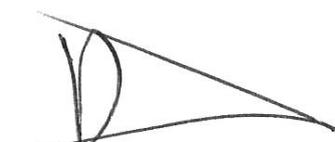
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/39

- **Dotation IFAQ : 29 298 €**

- IFAQ MCO : 21 124 € - IFAQ SSR : 8 174 €

- **TOTAL AC MCO : 90 533 €**

- **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 4 349 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 349 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 86 184 €**

- Molécules onéreuses HAD : 5 465 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 12 637 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 68 082 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 90 533 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 4 349 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 86 184 €

- Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL SSR : 967 989 €**

- **TOTAL DAF SSR : 839 390 €**

- **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 829 552 €**

- **Mesures DAF SSR reconductibles : - 3 423 €**

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 3 423 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 13 261 €**

- Molécules onéreuses : 8 880 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 4 381 €

- **DMA théorique 2020 : 128 599 €**

- **TOTAL GENERAL : 1 087 820 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-019

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/4 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **35 858 681 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 315 720 €				
- au titre du forfait "urgences" :	5 315 720 €				
- Dotation IFAQ :	1 229 226 €				
- IFAQ MCO :	1 206 793 €				
			- IFAQ SSR :	22 433 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	20 143 813 €	(R :	1 088 952 € / NR :	2 099 481 € / JPE :	16 955 380 €)
- Total MIG MCO :	17 997 756 €	(R :	1 042 376 € / NR :	0 € / JPE :	16 955 380 €)
- Total AC MCO :	2 146 057 €	(R :	46 576 € / NR :	2 099 481 €)	
- TOTAL DAF PSY :	5 325 066 €	(R :	5 324 813 € / NR :	253 €)	
- TOTAL SSR :	3 844 856 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 448 420 €	(R :	3 401 407 € / NR :	47 013 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 583 €	(R :	9 583 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	386 853 €				

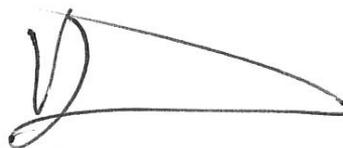
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/4

- TOTAL FORFAITS : 5 315 720 €

- au titre du forfait "urgences" : 5 315 720 €

- Dotation IFAQ : 1 229 226 €

- IFAQ MCO : 1 206 793 € - IFAQ SSR : 22 433 €

- TOTAL MIG MCO : 17 997 756 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 042 376 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 102 162 €
- Unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes : 311 916 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 383 710 €
- PASS : 244 588 €

- Mesures MCO JPE : 16 955 380 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 9 162 501 €
- PHRCN – PASCART Tristan (Sunstar – Tranch 2): 91 760 €
- Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 271 834 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 67 958 €
- Investigation : 470 100 €
- Centres de Références maladies Rares (CRMR) labellisés : 192 693 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 427 691 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 495 050 €
- Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 145 243 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 5 040 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 39 200 €
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 652 092 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 880 324 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 326 046 €
- Financement des études médicales – autres mesures(cf annexe 2): 2 727 848 €

- TOTAL AC MCO : 2 146 057 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 46 576 €

- Mesures nationales d'investissement : 46 576 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 2 099 481 €

- Molécules onéreuses HAD : 12 773 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex-DG : 1 188 796 €
- Mesures d'accompagnement COVID : 897 912 €

- TOTAL MIGAC MCO : 20 143 813 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 1 088 952 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 2 099 481 €

- Total MCO JPE : 16 955 380 €

- TOTAL DAF PSY : 5 325 066 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 5 324 813 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 253 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 253 €

- **TOTAL SSR :** 3 844 856 €
- **TOTAL DAF SSR :** 3 448 420 €
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :** 3 415 500 €
 - **Mesures DAF SSR reconductibles : - 14 093 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 14 093 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 47 013 €**
 - Molécules onéreuses : 41 931 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 5 082 €
- **TOTAL AC SSR :** 9 583 €
 - **Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :** 9 583 €
 - Structure : 9 583 €

- TOTAL MIGAC SSR :	9 583 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 583 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 :** 386 853 €

- **TOTAL GENERAL :** 35 858 681 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/40 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **36 956 441 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 022 691 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	110 000 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	846 600 €				
- Dotation IFAQ :	750 766 €				
- IFAQ MCO :	716 669 €				
- IFAQ SSR :	34 097 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	14 631 892 €	(R :	4 469 434 € / NR :	4 835 520 € / JPE :	5 326 938 €)
- Total MIG MCO :	5 494 985 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 326 938 €)
- Total AC MCO :	9 136 907 €	(R :	4 301 387 € / NR :	4 835 520 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 803 731 €	(R :	9 799 080 € / NR :	4 651 €)	
- TOTAL SSR :	6 108 634 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 591 430 €	(R :	5 588 939 € / NR :	2 491 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	42 452 €	(R :	8 374 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Total MIG SSR :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Total AC SSR :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	474 636 €				
- ACE théorique 2020 :	116 €				
- TOTAL USLD :	1 638 727 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/40

- TOTAL FORFAITS : 4 022 691 €

- au titre du forfait "urgences" : 3 066 091 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 110 000 €
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 846 600 €

- Dotation IFAQ : 750 766 €

- IFAQ MCO : 716 669 €
- IFAQ SSR : 34 097 €

- TOTAL MIG MCO : 5 494 985 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 168 047 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 114 819 €
- PASS : 53 228 €

- Mesures MCO JPE : 5 326 938 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 549 796 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 82 876 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 618 333 €
- Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 141 665 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 1 080 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 27 440 €
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 326 338 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 440 556 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 163 169 €
- SMUR : 2 975 685 €

- TOTAL AC MCO : 9 136 907 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 4 301 387 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 151 956 €
- Mesures nationales d'investissement : 4 149 431 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 4 835 520 €

- Mise en œuvre des actions de modernisation : 2 000 000 €
- Mesures d'accompagnement COVID : 1 158 555 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 676 965 €

- TOTAL MIGAC MCO : 14 631 892 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 4 469 434 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 4 835 520 €
- Total MCO JPE : 5 326 938 €

- TOTAL DAF PSY : 9 803 731 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 9 799 080 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 4 651 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 4 651 €

- **TOTAL SSR :** 6 108 634 €
- **TOTAL DAF SSR :** 5 591 430 €
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 5 612 096 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 23 157 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 23 157 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 491 €
 - Molécules onéreuses : - 1 665 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 4 156 €
- **TOTAL MIG SSR :** 34 078 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 34 078 €
 - Hyperspécialisation : 2 060 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 1 147 €
 - Ateliers d'appareillage : 10 871 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €
- **TOTAL AC SSR :** 8 374 €
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 8 374 €
 - Structure : 8 374 €

- TOTAL MIGAC SSR :	42 452 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 078 €

- **DMA théorique 2020 :** 474 636 €
- **ACE théoriques 2020 :** 116 €
- **TOTAL USLD :** 1 638 727 €
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 638 727 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : -13 766 €
 - Mesures de reconduction : 13 766 €

- **TOTAL GENERAL :** 36 956 441 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/41 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 547 123 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 27 496 €				
- IFAQ MCO : 17 076 €		- IFAQ SSR : 10 420 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 77 453 € (R : 4 315 € / NR : 73 138 € / JPE : 0 €)				
- Total MIG MCO : 0 €				
- Total AC MCO : 77 453 € (R : 4 315 € / NR : 73 138 €)				
- TOTAL SSR : 1 442 174 €				
- TOTAL DAF - SSR : 1 298 617 € (R : 1 291 409 € / NR : 7 208 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 1 753 € (R : 0 € / NR : 1 753 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 1 753 € (R : 0 € / NR : 1 753 €)				
- DMA théorique 2020 : 141 804 €				

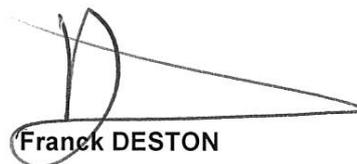
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/41

- **Dotation IFAQ : 27 496 €**

- IFAQ MCO : 17 076 € - IFAQ SSR : 10 420 €

- **TOTAL AC MCO : 77 453 €**

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 4 315 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 315 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 73 138 €**

- Compensation « Stop Loss » : 2 906 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 70 232 €

- TOTAL MIGAC MCO :	77 453 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	73 138 €
- Total MCO JPE :	0 €

- **TOTAL SSR : 1 442 174 €**

- **TOTAL DAF SSR : 1 298 617 €**

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 296 760 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 5 351 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 5 351 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 208 €**

- Molécules onéreuses : - 3 914 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 11 122 €

- **TOTAL AC SSR : 1 753 €**

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 1 753 €**

- Compensation « Stop Loss » : 1 753 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 753 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 753 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 : 141 804 €**

- **TOTAL GENERAL : 1 547 123 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-015

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/266
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS
N°590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/266 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 327 792 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	79 308 €				
- IFAQ MCO :	46 850 €				
		- IFAQ SSR :	32 458 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	579 829 €	(R :	35 743 € / NR :	478 354 € / JPE :	65 732 €)
- Total MIG MCO :	99 606 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	65 732 €)
- Phase 1 :	99 606 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	65 732 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	480 223 €	(R :	1 869 € / NR :	478 354 €)	
- Phase 1 :	379 747 €	(R :	1 869 € / NR :	377 878 €)	
- Phase 1bis :	100 476 €	(R :	0 € / NR :	100 476 €)	
- TOTAL SSR :	4 719 909 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 217 384 €	(R :	4 205 646 € / NR :	11 738 €)	
- Phase 1 :	4 217 384 €	(R :	4 205 646 € / NR :	11 738 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Total MIG SSR :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Phase 1 :	1 572 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 572 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	500 953 €				
- TOTAL USLD :	948 746 €	(R :	948 746 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	948 746 €	(R :	948 746 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/266

- DOTATION IFAQ :	79 308 €		
- IFAQ MCO :	46 850 €	- IFAQ SSR :	32 458 €
- TOTAL MIG MCO :	99 606 €		
- Phase 1 :	99 606 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	480 223 €		
- Phase 1 :	379 747 €	- Phase 1bis :	100 476 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	100 476 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	100 476 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	579 829 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	35 743 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	478 354 €
- Total MCO JPE :	65 732 €

- TOTAL SSR :	4 719 909 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 217 384 €		
- Phase 1 :	4 217 384 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	1 572 €		
- Phase 1 :	1 572 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 572 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 572 €

- DMA théorique 2020 : 500 953 €

- TOTAL USLD :	948 746 €		
- Phase 1 :	948 746 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL GENERAL :	6 327 792 €
- Phase 1 :	6 227 316 €
- Phase 1bis :	100 476 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-014

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/268
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE FELLERIES LIESSIES (FINESS
N°590781811)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **16 925 643 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	123 191 €				
- IFAQ MCO :	6 491 €		- IFAQ SSR :	116 700 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	491 746 €	(R :	0 € / NR :	491 746 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	491 746 €	(R :	0 € / NR :	491 746 €)
- Phase 1 :	358 362 €	(R :	0 € / NR :	358 362 €)
- Phase 1bis :	133 384 €	(R :	0 € / NR :	133 384 €)
- TOTAL SSR :	16 310 706 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 532 022 €	(R :	14 413 578 € / NR :	118 444 €)
- Phase 1 :	14 532 022 €	(R :	14 413 578 € / NR :	118 444 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	33 087 €	(R :	12 384 € / NR :	0 €	/ JPE : 20 703 €)
- Total MIG SSR :	20 703 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 20 703 €)
- Phase 1 :	20 703 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 20 703 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	12 384 €	(R :	12 384 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	12 384 €	(R :	12 384 € / NR :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	1 718 408 €				
- ACE théoriques 2020 :	27 189 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/268

- DOTATION IFAQ :	123 191 €		
- IFAQ MCO :	6 491 €	- IFAQ SSR :	116 700 €
- TOTAL AC MCO :	491 746 €		
- Phase 1 :	358 362 €	- Phase 1bis :	133 384 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	133 384 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 133 384 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	491 746 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	491 746 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	16 310 706 €		
- TOTAL DAF SSR :	14 532 022 €		
- Phase 1 :	14 532 022 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	20 703 €		
- Phase 1 :	20 703 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	12 384 €		
- Phase 1 :	12 384 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	33 087 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	12 384 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 703 €

- DMA théorique 2020 :	1 718 408 €
- ACE théoriques 2020 :	27 189 €

- TOTAL GENERAL :	16 925 643 €
- Phase 1 :	16 792 259 €
- Phase 1bis :	133 384 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-12-013

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/284
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE ST OMER (FINESS N°620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1BIS/284 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2020 est fixé à **18 042 394 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €				
- DOTATION IFAQ :	502 645 €				
- IFAQ MCO :	432 334 €				
			- IFAQ SSR :	70 311 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	5 861 801 €	(R :	2 092 792 € / NR :	1 743 399 € / JPE :	2 025 610 €)
- Total MIG MCO :	4 016 744 €	(R :	1 991 134 € / NR :	0 € / JPE :	2 025 610 €)
- Phase 1 :	4 016 744 €	(R :	1 991 134 € / NR :	0 € / JPE :	2 025 610 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 845 057 €	(R :	101 658 € / NR :	1 743 399 €)	
- Phase 1 :	1 379 788 €	(R :	101 658 € / NR :	1 278 130 €)	
- Phase 1bis :	465 269 €	(R :	0 € / NR :	465 269 €)	
- TOTAL SSR :	7 444 826 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 473 141 €	(R :	6 391 187 € / NR :	81 954 €)	
- Phase 1 :	6 473 141 €	(R :	6 391 187 € / NR :	81 954 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	136 347 €	(R :	0 € / NR :	18 818 € / JPE :	117 529 €)
- Total MIG SSR :	117 529 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	117 529 €)
- Phase 1 :	117 529 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	117 529 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	18 818 €	(R :	0 € / NR :	18 818 €)	
- Phase 1 :	18 818 €	(R :	0 € / NR :	18 818 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	789 727 €				
- ACE théoriques 2020 :	45 611 €				
- TOTAL USLD :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

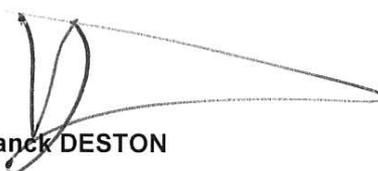
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1bis/284

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €		
- DOTATION IFAQ :	502 645 €		
- IFAQ MCO :	432 334 €	- IFAQ SSR :	70 311 €
- TOTAL MIG MCO :	4 016 744 €		
- Phase 1 :	4 016 744 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC MCO :	1 845 057 €		
- Phase 1 :	1 379 788 €	- Phase 1bis :	465 269 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	465 269 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	465 269 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	5 861 801 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 092 792 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 743 399 €
- Total MCO JPE :	2 025 610 €

- TOTAL SSR :	7 444 826 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 473 141 €		
- Phase 1 :	6 473 141 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	117 529 €		
- Phase 1 :	117 529 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL AC SSR :	18 818 €		
- Phase 1 :	18 818 €	- Phase 1bis :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	136 347 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	18 818 €
- Total MIG SSR JPE :	117 529 €

- DMA théorique 2020 :	789 727 €		
- ACE théoriques 2020 :	45 611 €		
- TOTAL USLD :	2 146 785 €		
- Phase 1 :	2 146 785 €	- Phase 1bis :	0 €
- TOTAL GENERAL :	18 042 394 €		
- Phase 1 :	17 577 125 €		
- Phase 1bis :	465 269 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-010

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/30
PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE «
TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION »,
MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE
6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017
MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU
FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE
ST-OMER (FINESS N 620101360)**

ARRETE N°DOS/SDES/AR/COEFSSR/EX-DGF/2020/30 PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS DE « TRANSITION », ET DE « SPECIALISATION », MENTIONNES AU b) DU 1° ET AU 2° DE L'ARTICLE 6 DU DECRET N° 2017-500 DU 6 AVRIL 2017 MODIFIE RELATIF A LA REFORME DU FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N 620101360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9629 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 2 – La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0829 pour la période du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON